



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Décret n° 2025-781 du 6 août 2025 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation vis-à-vis des installations militaires

Tout projet d'installation d'éoliennes à terre ou sur le domaine public maritime requiert l'avis conforme du ministre de la défense dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-32 du code de l'environnement. L'avis conforme signifie que si le ministre de la défense donne un avis défavorable, le préfet ne peut autoriser le projet.

Par ailleurs, tout projet d'installation d'éoliennes dans la zone économique exclusive (ZEE) requiert l'avis du ministre de la défense dans le cadre de la procédure d'autorisation unique prévue à l'article 7 du décret n° 2013-611 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins.

Le radar est un système qui utilise les ondes électromagnétiques pour détecter la présence et déterminer la position ainsi que la vitesse d'objets tels que les avions. Il est constitué d'un émetteur et d'un récepteur. Les ondes envoyées par l'émetteur du radar sont réfléchies par la cible (avions), et les signaux de retour (appelés écho-radar) sont captés et analysés par le récepteur du radar. Les ondes réfléchies par une cible, qui peut être un obstacle comme une éolienne, constituent l'intervisibilité électromagnétique. En ce qui concerne les éoliennes en fonctionnement, lorsqu'elles sont vues par le radar elles provoquent un phénomène de masquage qui n'est autre qu'un aveuglement du radar qui ne détecte alors plus les avions.

Un émetteur radioélectrique (VOR), émet un signal à l'aide d'une antenne omnidirectionnelle. Ce signal est reçu par les équipements à bord de l'avion et traduit de manière à indiquer au pilote la direction à suivre pour rallier cet émetteur. Sa portée varie selon le relief et la hauteur de l'avion.

Le VOR est sensible au parasitage par réflexion en provenance des éoliennes. En raison de leur hauteur, les éoliennes peuvent causer du brouillage au VOR même si elles s'en trouvent éloignées ; ce brouillage constituant l'intervisibilité radiolétrique.

La sécurité des vols risque donc d'être affectée lorsque des obstacles viennent perturber le rayonnement émis ou reçu par ces stations radioélectriques, au sol ou à bord des aéronefs.

Les projets de décret et d'arrêté ont pour objet d'établir les règles d'implantation des éoliennes vis-à-vis des installations militaires. Ces règles sont constituées, pour le ministère des armées, par des critères selon lesquels les avis du ministre de la défense sont délivrés en :

- distinguant les installations militaires équipées de radiophares omnidirectionnels très haute fréquence, de radars et les autres ;

- prenant en compte l'aggravation des intervisibilités électromagnétiques et radioélectriques, induites par la présence de nouvelles éoliennes, ou la possibilité de mesures de compensation (éventuellement à la charge du porteur de projet conformément à l'article L. 515-45-1 du code de l'environnement) ;

- appréciant, selon les situations et pour les seules éoliennes implantées en mer, la possibilité de mesures de compensation (notamment par la signature d'une convention d'arrêt temporaire des éoliennes par l'exploitant à la demande du ministère des armées).

En effet, les éoliennes, par leur très forte signature radar, peuvent réduire fortement, le champ électromagnétique présent à l'arrière. Cette réduction de champ va générer une zone où le radar voit ses capacités de détection dégradées.

Le projet de décret vise à articuler les exigences de sécurité pour le ministère des armées et le besoin de visibilité et de lisibilité pour les développeurs éoliens.

Ainsi, et concernant toutes les installations militaires, l'implantation d'éoliennes ne sera pas possible à moins de 5 kilomètres mesurée à partir des limites de ces installations.

Au-delà de cette distance, toute implantation d'éoliennes fera l'objet d'une étude au cas par cas sur la base des critères fixés par l'arrêté.

Le texte a évolué pour tenir compte de plusieurs propositions de modification.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 21 mars 2025 au 10 avril 2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decret-et-d-arrete-relatifs-aux-a3152.html>

52 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. La prise en compte de ces éléments fait l'objet d'un document distinct, conformément au code de l'environnement.

Le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et la mission ministérielle de l'eau n'ont pas proposé de modifications au décret.

Les modifications demandées par le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) n'ont pas été prises en compte.

Enfin, les principales modifications apportées à la suite des échanges avec le Conseil d'Etat sont les suivantes :

- Modification du titre afin de préciser le champ d'application du décret qui ne s'applique qu'aux des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent **soumises à autorisation** ;
- Précision sur la spécification des installations militaires au regard de leur régime de protection afin préciser les conditions dans lesquelles les ministres peuvent fixer les critères d'appréciation de cette intervisibilité acceptable ;
- Mention de la seule intervisibilité électromagnétique dans la mesure où l'intervisibilité radioélectrique est une sous-catégorie de cette dernière.